



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé  
Bureau des ressources humaines hospitalières  
Affaire suivie par : Yoann CARREY  
Tél. 01 40 56 56 74  
courriel : [yoann.carrey@sante.gouv.fr](mailto:yoann.carrey@sante.gouv.fr)

DGOS/RH4/YC/MERC/13/4257

RECU le

21/9/12

Paris, le... 30 AOUT 2013

Monsieur le secrétaire général,

Dans votre courrier daté du 2 juillet 2013, vous appelez mon attention sur les années de services pouvant être prises en compte au titre des dix ans de services accomplis requis pour l'accès au grade supérieur des personnels infirmiers relevant du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés. Or, étant donné qu'il s'agit d'un corps récemment créé, la reprise des services accomplis dans leur corps d'origine par les agents reclassés, peut soulever des interrogations.

Le grade d'avancement des infirmiers spécialisés du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés (nouveau corps) régi par le décret du 29 septembre 2010 (3ème grade pour les IBODE et les puéricultrices et 4ème grade pour les IADE) est accessible si l'agent a atteint le 5ème échelon de son grade et s'il justifie de dix ans d'ancienneté dans le présent corps, ou dans le corps d'origine pour les personnels reclassés.

**M. Dider BERNUS,**  
Fédération des services publics et des services de santé  
Force Ouvrière  
153-155 rue de Rome  
75 017 PARIS

L'ancienneté prise en compte pour l'avancement des infirmiers spécialisés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (corps d'origine des personnels infirmiers) inclut le temps passé dans le corps des infirmiers diplômés d'État (IDE) régi par ce même décret. De la même manière, en dehors des personnels reclassés suite à la réforme, l'ancienneté prise en compte pour les infirmiers spécialisés régi par le décret du 29 septembre 2010 (nouveau corps) correspond à celle passée dans leur présent corps, soit à la fois le temps passé en tant qu'infirmier en soins généraux et celui passé en temps qu'infirmier spécialisé, étant donné qu'il s'agit d'un seul et même corps.

En conséquence, les dix ans d'ancienneté requis pour l'avancement des infirmiers spécialisés incluent nécessairement le temps passé en temps qu'IDE ou infirmier en soins généraux. Ainsi, pour les infirmiers spécialisés reclassés, le temps passé dans le corps d'origine s'entend comme le temps passé à la fois en tant qu'infirmier spécialisé et en tant qu'IDE, dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

*En copie*

Le sous-directeur des ressources humaines  
du système de santé

*RM*  
Raymond LE MOIGN